

Société civile immobilière
Au capital de 555 000 euros
RCS FOIX 524 363 595

2LAGRI
"Les Plantes"
09130 CARLA-BAYLE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier à vingt heures, les associés de la société SCI 2LAGRI, société civile immobilière au capital de 555 000 euros, divisé en 555 000 parts de 1,00 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, gérant associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, titulaire de 277 500 parts sociales,
- Indivision successorale de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, titulaire de 277 500 parts sociales, composée de :
 - Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER,
 - Monsieur Benoît de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER,
 - Monsieur Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER,
 - Madame Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER.

Le Président déclare alors que l'Assemblée Générale est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Constatation du décès de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER**
- 2) **Transmission des parts sociales et agrément des nouveaux associés**
- 3) **Nouvelle répartition du capital social et modifications statutaires**
- 4) **Désignation d'un mandataire pour les parts indivises**
- 5) **Modification de la gérance**
- 6) **Approbation des règles statutaires**
- 7) **Répartition des résultats**
- 8) **Autorisation du Gérant**
- 9) **Formalités**

VL CDL

BL nDL JL

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Les projets de statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate le départ de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER pour cause de décès en date du 29 janvier 2016.

En conséquence et conformément aux statuts et à l'article 1870 du Code civil, l'Assemblée Générale prend acte que :

- Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ;
- La transmission par décès est soumise à l'agrément unanime des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement au décès de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, en date du 29 janvier 2016, et suivant l'acte de notoriété établie en date du 12 février 2018 par Maître RIVIERE, notaire à QUINT-FONSEGRIVES (31), l'indivision successorale - constituée de Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER née de LAVAISSIERE de VERDUZAN, son épouse et Messieurs Benoît et Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER et Mademoiselle Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, ses enfants - est devenue titulaire des 277 500 parts de la Société.

Les héritiers souhaitent rester en indivision.

L'Assemblée Générale agrée unanimement :

- La transmission des 277 500 parts sociales à l'indivision successorale de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER qui prendra effet rétroactivement au 29 janvier 2016 ;
- L'indivision successorale et chaque membre la composant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VL LDL

BL nDL FL

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate que le capital social inchangé est désormais attribué de la manière suivante :

- Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, à concurrence de 277 500 parts sociales,
- Indivision successorale de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER à concurrence de 277 500 parts sociales,

L'Assemblée Générale approuve la modification de l'article 8 des statuts en ce sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'indivision successorale de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER est composée de Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, Messieurs Benoît et Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER et Madame Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER.

Ces derniers désignent Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER comme mandataire pour les représenter aux assemblées générales de la Société, pour une durée d'un an.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER est démis de son mandat de gérant pour cause de décès en date du 29 janvier 2016.

Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER est confirmé en qualité de seul gérant de la Société à compter du 29 janvier 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le Président donne lecture règles statutaires, article par article, et met aux voix successivement chacun des articles tels qu'ils ont été adressés aux associés préalablement à la tenue de la présente assemblée, ce qu'ils reconnaissent.

L'Assemblée Générale approuve unanimement chaque article, ainsi que l'ensemble du texte des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VL LDL
BL LDL FL

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir le partage des résultats de la Société au prorata de la répartition du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, préalablement informée par la gérance du projet de mise en location de certains actifs de la Société - ce que chaque associé reconnaît expressément - autorise Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, gérant, à conclure des baux, des promesses de baux et tout accord pour le compte de la Société dans le cadre dudit projet.

A cet effet, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER, gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes demandées et généralement faire le nécessaire pour la réalisation dudit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'entreprendre dans les meilleurs délais les démarches requises auprès des différents organismes et administrations compétents et mandatent la gérance ou tout porteur des présentes à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

Fait à CARLA BAYLE, le 31 janvier 2024

Monsieur Jean de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

L'indivision successorale de Monsieur Alain de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Madame Valérie de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Monsieur Benoît de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Monsieur Loïc de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

Madame Madeleine de LAUNAY du COUEDIC de KERGOUALER

- 4/4 -

LDL VL

NDL BL